INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

**Séance ordinaire**
**10 mars 2025**

Séance ordinaire de la Municipalité de la Paroisse de La Trinité-des-Monts, tenue le 10 mars 2025 à 19h30, à la salle du Conseil au 12, rue Principale Ouest, La Trinité-des-Monts sous la présidence de madame Chantal Gagnon, mairesse.

Sont présents: Madame Nicole Després
Madame Marie-France Gagnon
Madame Lise Bérubé
Monsieur Steve Boucher

Formant quorum sous la présidence de la mairesse.

Madame Francesca Lavoie, greffière-trésorière, fait fonction de secrétaire d'assemblée.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance est ouverte à 19h36. Madame la Mairesse souhaite la bienvenue.

**LECTURE DE L'AVIS DE CONVOCATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Résolution No 026-25**

Il est proposé par Mme Nicole Després, et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 FÉVRIER 2025**

**Résolution No 027-25**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2025;

Il est proposé par Mme Lise Bérubé, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal du 10 février 2025, avec dispense de lecture, chacun des membres du conseil présent déclarant l'avoir lu et en être satisfait.

**COMPTES À PAYER DE FÉVRIER 2025**

**Résolution No 028-25**

CONSIDÉRANT que la liste des comptes à payer du mois de février 2025 ainsi que les dépenses incompressibles du 1er au 28 février 2025 sont déposées pour approbation par les membres du conseil;

CONSIDÉRANT QUE cette liste des comptes à payer comprend aussi certains achats effectués par la direction générale, conformément aux dispositions du règlement sur le contrôle budgétaire et sur la délégation de pouvoirs;

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes à payer et celle des dépenses incompressibles ont été étudiées par les membres du conseil et qu'ils s'en déclarent satisfaits;

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

Il est proposé par M. Steve Boucher, et résolu à l'unanimité des membres présents D'AUTORISER le paiement des comptes à payer du mois de février 2025 comportant les numéros de chèques de # 9839 à # 9858 totalisant **90 181,57 $;**

**DE PRENDRE ACTE** des dépenses incompressibles payées, pour la période du 1er au 28 février 2025, apparaissant au tableau ci-dessous :

**Dépenses incompressibles du 1er au 28 février 2025**
**Totalisant un montant de 35 725,99 $**

| Dépenses incompressibles - Février 2025 | |
|---|---|
| **Nom du fournisseur** | **Montant** |
| Alarme 911 | 19.49 $ |
| Agence du Revenu du Canada (DAS Janvier 25) | 1 313.68 $ |
| Frais Prêt #2 Marge de crédit intérêts | 222.05 $ |
| Frais bancaires | 63.25 $ |
| Hydro | 7 677.13 $ |
| Location du photocopieur | 133.37 $ |
| Ministre du Revenu du Québec (DAS Janvier 25) | 3 709.36 $ |
| Propulse | 9 429.48 $ |
| Salaire des employés | 10 266.16 $ |
| Salaire des élus | 2 162.24 $ |
| Telus Québec (garage internet et téléphone) | 161.29 $ |
| Télécommunication de l'Est | 91.64 $ |
| Telus Québec (loisirs) | 48.83 $ |
| Visa | 428.02 $ |
| **Total** | **35 725.99 $** |

## PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL 2022

**Résolution No 029-25**

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 178 997 $ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2022;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts dont les municipalités sont responsables et situées sur ces routes;

En conséquence, il est proposé par Mme Nicole Després et résolu à l'unanimité des membres présents que la municipalité de La Trinité-des-Monts informe le ministère des Affaires municipales de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

## DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER POUR L'ANNÉE 2022

**Résolution No 030-25**

Monsieur Marc-Olivier Langlais, auditeur et représentant de Raymond Chabot Grant Thornton, a présenté, en début de séance, les états financiers de l'année 2022.

Il est proposé par Mme Marie-France Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents que la municipalité de La Trinité-des-Monts accepte le dépôt des états financiers 2022 démontrant un excédent de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales de 64 744 $.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

## DÉPÔT DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES D'UN ÉLU MUNICIPAL

### Résolution No 031-25

La greffière-trésorière, madame Francesca Lavoie, reçoit et dépose la déclaration d'intérêts pécuniaires pour l'élu suivant :

Le conseiller, monsieur Steve Boucher.

## ADOPTION DU RÈGLEMENT #293-25 INTITULÉ RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

### Résolution No 032-25

ATTENDU QUE le Règlement numéro 234-18 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 21 février 2018, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« *CM* »);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du *CM* ou de la *LCV* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités ou les Villes dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'abroger et de remplacer le Règlement de gestion contractuelle 234-18 par le présent règlement pour y ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois ;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir au minimum sept types de mesures, soit :

- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (L.R.Q., c. T-11-011, r. 2);
- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 $ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.; et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;

ATTENDU QUE ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été présenté par M. Steve Boucher, conseiller, à la séance ordinaire du 9 décembre 2024;

ATTENDU QU'un projet du présent règlement a été présenté par M. Steve Boucher, à la séance ordinaire du 10 février 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Steve Boucher, et résolu à l'unanimité des membres présents que le Règlement relatif à la gestion contractuelle portant le numéro #293-25 est et soit adopté comme suit :

1. **Préambule**

   Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. **Définitions**

   Dans le cadre du présent règlement, on entend par :



Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

a) «contrat de gré à gré» : tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence;
b) « municipalité » : Municipalité de la Paroisse de la Trinité-des-Monts;
c) « région » : région du Bas-St-Laurent dont les limites territoriales sont délimitées par le *Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec* (D-1, r.1)

## 3. Application

### 3.1. Type de contrats visés

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la municipalité.

Cependant, les articles 10 et 11 du présent règlement s'appliquent seulement lorsque la municipalité est en position de consommateur et non lorsqu'elle est dans la position de vendeur de biens ou de services.

### 3.2. Personne chargée d'appliquer le présent règlement

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

## 4. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

### 4.1. Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption

Tout élu municipal, dirigeant municipal ou employé de la municipalité à qui est porté à son attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement ou, si la situation en cause concerne cette personne, au vérificateur général de la municipalité.

### 4.2. Confidentialité et discrétion

Les membres du conseil, les employés et les dirigeants de la municipalité doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

Ils doivent ainsi s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

### 4.3. Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

## 5. Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes*

### 5.1. Conservation de l'information relative à une communication d'influence

Les élus et employés municipaux doivent conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, tous les documents, tels les agendas, courriels, comptes-rendus téléphoniques, lettres, comptes-rendus de rencontres, documents de présentation, offre de services, télécopies, ou autres documents du même type relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

### 5.2. Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la municipalité

En même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer une déclaration (Annexe I) dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne




N° de résolution
ou annotation

et si ces activités de lobbyisme l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du commissaire au Lobbyisme.

## 6. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

### 6.1. Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission auprès de la municipalité, il doit également déposer une déclaration (Annexe I) dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la première des dates suivantes : soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou de l'adjudication du contrat.

### 6.2. Avantages à un employé, dirigeant, membre du conseil, comité de sélection

Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection.

## 7. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts

### 7.1. Déclaration d'intérêts des employés et dirigeants municipaux

Dans les jours suivant l'ouverture des soumissions ou l'octroi d'un contrat, les employés et dirigeants municipaux associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent remplir et fournir une déclaration (Annexe II) visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

### 7.2. Déclaration d'intérêts du soumissionnaire

Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration (Annexe I) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou employés de la municipalité.

Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé.

### 7.3. Défaut de produire une déclaration

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil, dirigeant ou employé de la municipalité n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

## 8. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte

### 8.1. Loyauté

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

Tout membre du conseil, employé ou dirigeant municipal doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

**8.2. Choix des soumissionnaires invités**

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités ou ceux à qui sera faite une demande de prix dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre de l'octroi d'un contrat de gré à gré.

**8.3. Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres pour services professionnels**

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi.

**8.4. Nomination d'un secrétaire**

Afin d'assister et d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres d'un comité de sélection chargé de l'analyse de certaines soumissions, le directeur général est nommé à titre de secrétaire du comité de sélection et le greffier-trésorier adjoint est nommé à titre de secrétaire remplaçant.

**8.5. Déclaration des membres et du secrétaire de comité**

Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration (Annexe III). Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procèderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire de comité devront également affirmer qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la municipalité, garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

**9. <u>Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat</u>**

**9.1. Démarches d'autorisation d'une modification**

**9.1.1. Pour les contrats d'approvisionnement et de service**

Pour toute demande de modification au contrat, le responsable du projet doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification et en soumettre une copie au directeur général. Ce dernier doit produire une recommandation.

La modification du contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution l'autorisant par le conseil municipal.

**9.1.2. Pour les contrats de construction**

Le responsable d'un projet de construction doit mensuellement faire un rapport écrit au directeur général et au directeur de service impliqué de toutes les modifications autorisées comme accessoires.

**9.2. Gestion des dépassements de coûts**

La même démarche d'autorisation d'un dépassement de coûts et les mêmes exceptions applicables prévues à la section 9.1 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à la gestion des dépassements de coûts du contrat.

**10. <u>Règle de passation des contrats de gré à gré</u>**

Nonobstant ce que prévoit l'article 936 du *Code municipal du Québec* et sous réserve de la section 11 du présent règlement, la municipalité peut accorder, de gré à gré, tout contrat dont la valeur se situe entre 25 000$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révise son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du deuxième alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

## 11. Mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants

### 11.1. Invitation auprès d'éventuels cocontractants locaux

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

### 11.2. Motifs de saine administration

La municipalité peut accorder des contrats de gré à gré, tel que l'article 10 du présent règlement le permet, seulement si des motifs de saine administration le justifient.

Aux fins du présent règlement, sont considérés comme des motifs de saine administration : l'économie de coûts pour la municipalité, l'expérience du cocontractant dans le domaine ou tout autre motif de même nature.

La résolution du conseil municipal accordant le contrat doit faire état des motifs justifiant l'octroi du contrat de gré à gré.

Cette mesure est également applicable à l'article 12 du présent règlement.

## 12. Mesures favorisant certains biens et services, fournisseurs, assureurs et entrepreneurs pour certains types de contrats

Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense de plus de 25 000 $ et inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser :

- des biens et services québécois ou autrement canadiens;
- des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Les règles édictées à l'article 11 du présent règlement doivent également être appliquées au présent article 12.

## 13. Sanctions

### 13.1. Sanctions pour le dirigeant ou l'employé

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la municipalité à un dirigeant ou un employé. Toute contravention au présent règlement est donc passible de sanctions

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé. Une contravention au présent règlement par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

**13.2. Sanctions pour l'entrepreneur, le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur**

Le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat.

**13.3. Sanctions pour le soumissionnaire**

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut, en outre de toute pénalité, voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, ou voir résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé.

**13.4. Sanctions pour le membre du comité de sélection**

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement, en outre de toute pénalité, peut voir son nom retiré de la liste des candidats au comité de sélection et est susceptible de faire face à une poursuite en dommage-intérêts de la part de la municipalité dans le cas où sa conduite cause un préjudice à cette dernière.

**13.5. Sanctions pénales**

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux articles 4.1, 5.2, 6.1 ou 7.2 de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 $ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 $, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil municipal.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 $ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 $.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. .

**14. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil municipal.

## CHANGEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

**Résolution No 033-25**

Il est proposé par Mme Marie-France Gagnon, et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de La Trinité-des-Monts accepte qu'à compter du 10 mars 2025, la rémunération du poste de direction générale soit désormais basée sur un salaire horaire, et non un salaire annuel, en fonction du nombre d'heures réellement effectuées. La semaine normale de travail de la direction générale passera également de 35 à 32 heures par semaine.

Toutefois, aux fins des prévisions budgétaires, les modifications subséquentes au taux horaire devront être effectuées en se basant sur le salaire annuel indexé.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

## RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À LOISIR ET SPORT BAS-ST-LAURENT

**Résolution No 034-25**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité adhère annuellement Loisir et Sport Bas-St-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité travaille étroitement avec Loisir et Sport Bas-St-Laurent pour des formations et du soutien financier;

Il est proposé par M. Steve Boucher et résolu à l'unanimité des membres présents que la municipalité de La Trinité-des-Monts renouvèle son adhésion auprès de Loisir et Sport Bas-St-Laurent au coût de 90$ pour l'année 2025-2026.

## ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS EN LOISIR MUNICIPAL DU BAS-ST-LAURENT

**Résolution No 035-25**

CONSIDÉRANT QU'IL est opportun pour la Municipalité de travailler étroitement avec des organismes de loisirs aux fins de formation et de soutien aux activités;

Il est proposé par Mme Nicole Després et résolu à l'unanimité des membres présents que la municipalité de La Trinité-des-Monts adhère à l'Association des professionnels en loisir municipal du Bas-St-Laurent pour l'année 2025 au coût de 100 $.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU C.R.S.B.P. DU BAS-ST-LAURENT

**Résolution No 036-25**

Il est proposé par Mme Nicole Després et résolu à l'unanimité des membres présents que la municipalité de La Trinité-des-Monts autorise M. Steve Boucher, conseiller, et Mme Francesca Lavoie, directrice générale à assister à la quarante-cinquième assemblée générale annuelle du C.R.S.B.P. du Bas-St-Laurent qui aura lieu le 31 mai 2025. Les frais de déplacement et de représentation qui y sont associés seront défrayés par la municipalité.

## DÉNONCIATION AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC EN LIEN AVEC L'ABSENCE D'AJUSTEMENT FINANCIER DE CERTAINS PROGRAMMES DESTINÉS AUX MUNICIPALITÉS EN RAISON DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE ACTUELLE

**Résolution No 037-25**

CONSIDÉRANT QUE plusieurs programmes du Gouvernement du Québec destinés aux municipalités ne sont pas indexés, malgré la situation économique actuelle ;

CONSIDÉRANT QUE cela a un impact direct sur l'augmentation importante de la charge fiscale globale des contribuables et sur les capacités financières des municipalités dont les MRC du Québec, puisque ces dernières doivent composer avec une hausse importante des coûts, pour la réalisation de projets et le maintien des services à la population ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont responsables de faire des budgets équilibrés, lesquels doivent tenir compte de la capacité de payer de leurs contribuables ;

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Québec doit agir afin de régulariser la situation, notamment en rétablissant le financement

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

destiné aux municipalités à un niveau acceptable, compte tenu de la situation économique actuelle ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Nicole Després et résolu à l'unanimité des membres présents :

- De demander au Gouvernement du Québec de régulariser le financement des programmes destinés aux municipalités, dont les MRC, notamment en prévoyant un financement adéquat, tenant compte de l'inflation et des changements qu'elles subissent parfois ;

- De transmettre une copie de la présente résolution au premier ministre du Québec, monsieur François Legault, à la ministre des Affaires municipales, madame Andrée Laforest, ainsi qu'à la ministre et députée de notre territoire, madame Maïté Blanchette Vézina ;

- De transmettre également une copie de la présente résolution aux MRC du Québec, de même qu'aux municipalités locales de notre territoire pour appui.

**AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT #294-25**

**Résolution No 038-25**

M. Steve Boucher, conseiller, par la présente donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le projet de règlement numéro #294-25 relativement à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipements et des véhicules-outils.

**FERMETURE DE CHEMINS PUBLICS**

**Résolution No 039-25**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de La Trinité-des-Monts, lors de la rénovation cadastrale, a pris connaissance des documents cadastraux ;

CONSIDÉRANT QUE lors de la rénovation cadastrale, des anciens chemins gouvernementaux réservés lors de la colonisation de la municipalité de La Trinité-des-Monts ont été trouvés ;

CONSIDÉRANT QUE selon la *Loi amendant les Statuts refondus*, 1909, relativement à la Voirie, art. 24, tous les chemins ou ponts et autres travaux nécessaires, construits ou reconstruits par le gouvernement en vertu de la présente loi sont, restent ou deviennent la propriété des municipalités dans les limites desquelles ils sont situés ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la voirie* (chapitre V-8) les routes construites ou reconstruites par le gouvernement sont, restent ou deviennent la propriété des municipalités locales sur le territoire desquelles elles sont situées ;

CONSIDÉRANT QUE comme les chemins en cause sont antérieurs à 1993, la règle continue de s'appliquer ;

CONSIDÉRANT QUE la firme d'arpenteurs mandatée par le gouvernement pour la rénovation cadastrale a pris en compte que les chemins appartenaient à la municipalité étant donné que ceux-ci apparaissaient sur le plan de cadastre originaire de 1912 ;

CONSIDÉRANT QUE lesdits chemins publics sont maintenant la propriété de la municipalité de La Trinité-des-Monts ;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire procéder à la fermeture de certains de ces chemins municipaux dont les numéros de cadastre sont : 6 190 658, 6 190 659, 6 190 660, 6 190 661, 6 190 662 ;

CONSIDÉRANT QUE ces portions de chemins seront cédées au propriétaire adjacent ;

CONSIDÉRANT QUE la transaction notariée de changement de titres entre la municipalité de La Trinité-des-Monts et le propriétaire concerné sera signée par madame Chantal Gagnon, mairesse et madame Francesca Lavoie, directrice générale et greffière-trésorière ;

CONSIDÉRANT QUE les frais notariés engendrés par le transfert de titre seront payés par le propriétaires concerné ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lise Bérubé et résolu à l'unanimité des membres présents de procéder à la fermeture définitive des chemins municipaux portant les numéros de cadastres suivants : 6 190 658, 6 190 659, 6 190 660, 6 190 661, 6 190 662. Ceux-ci seront cédés au propriétaire concerné au coût de cinq dollars (5 $) plus taxes chacun, pour un total de vingt-cinq dollars (25 $) plus taxes.

**PARTICIPATION AU PROGRAMME DES 4500 BORNES D'HYDRO-QUÉBEC**

**Résolution No 040-25**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de La Trinité-des-Monts désire adhérer au programme des 4500 bornes dans le but d'installer une borne double Smart Two pour la réalisation de ce projet ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-France Gagnon, appuyé par Mme Nicole Després et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal de La Trinité-des-Monts :

- Demande à la Société Hydro-Québec de participer au programme des 4500 bornes ;
- Désire adhérer au programme des 4500 bornes;
- Autorise Mme Chantal Gagnon, mairesse, et Mme Francesca Lavoie, directrice générale, à signer les ententes avec Hydro-Québec et son programme des 4500 bornes;
- Accepte de faire l'installation selon les normes du programme des 4500 bornes d'Hydro-Québec, au lieu indiqué par le projet.

**DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 226.2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (c.C-24.2)**

**Résolution No 041-25**

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1er avril 2021, l'article 226.2 du *Code de la sécurité routière* (c. C-24.2) permet à un pompier d'obtenir l'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QUE cet article ne s'applique pas aux premiers répondants d'une Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'il serait souhaitable d'ajouter les premiers répondants à l'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de premiers répondants ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Nicole Després et résolu à l'unanimité des membres présents :

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

- que le conseil municipal de La Trinité-des-Monts demande à la vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable, Mme Geneviève Guilbault, d'ajouter la notion de premier répondant à l'article 226.2 du *Code de la sécurité routière* (c. C-24.2) afin qu'un premier répondant puisse d'utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence lorsqu'il répond à un appel d'urgence au même titre qu'un pompier ou une pompière ;

- Que la présente résolution soit acheminée à la vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable, Mme Geneviève Guilbault, à la députée de Rimouski à l'Assemblée Nationale du Québec, Mme Maïté Blanchette Vézina, à la Fédération Québécoise des Municipalités, à l'Union des Municipalités du Québec ainsi qu'à toutes les municipalités du Québec.

**FRAIS POUR L'ACHAT DE RADIOS ET TÉLÉAVERTISSEURS POUR LE SERVICE DE PREMIERS RÉPONDANTS**

**Résolution No 042-25**

CONSIDÉRANT la soumission d'Électronique Mercier reçue par la municipalité d'Esprit-Saint pour l'achat de radios et téléavertisseurs pour le service de premiers répondants au montant de 1 597,35 $, taxes en sus;

CONSIDÉRANT QU'une fois sa formation complétée, le groupe de premiers répondants pourra dispenser des services dans les deux municipalités d'Esprit-Saint et de La Trinité-des-Monts;

CONSIDÉRANT QUE dans un esprit de collaboration et d'économie de coûts, il y a lieu de séparer les frais d'achat d'équipements pour le service de premiers répondants avec la municipalité d'Esprit-Saint afin de pourvoir aux besoins du service de premiers répondants;

Il est proposé par Mme Marie-France Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents que la municipalité de La Trinité-des-Monts accepte de défrayer la moitié des frais nécessaires à l'acquisition de radios et téléavertisseurs pour le service de premiers répondants, à raison de 50 % payable par la municipalité de La Trinité-des-Monts et 50 % payable par la municipalité d'Esprit-Saint.

**APPUI AU PROJET « LE TRAPPAGE D'HIER À AUJOURD'HUI » DE LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

**Résolution No 043-25**

Il est proposé par Mme Marie-France Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, que la municipalité de La Trinité-des-Monts appuie la Corporation de développement de La Trinité-des-Monts dans sa demande de financement pour le projet « ***Le trappage, d'hier à aujourd'hui*** » dans le cadre de l'Entente de développement culturel de la MRC Rimouski-Neigette.

**APPUI AU PROJET « AMÉNAGEMENT FESTIF POUR LE FESTIVAL RÉTRO » DE LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

**Résolution No 044-25**

Il est proposé par M. Steve Boucher et résolu à l'unanimité des membres présents, que la municipalité de La Trinité-des-Monts appuie la Corporation de développement de La Trinité-des-Monts dans sa demande de financement pour le projet « ***Aménagement festif pour***

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

***le Festival Rétro*** » dans le cadre du Fonds de développement rural de la MRC Rimouski-Neigette.

**DÉPÔT DE PROJET AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT RURAL : « METTONS NOS ARCHIVES EN VALEUR – PHASE 1 »**

**Résolution No 045-25**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de La Trinité-des-Monts fêtera ses 90 ans en l'an 2027 et qu'à cette occasion, elle souhaite mettre en lumière les origines de ses premiers arrivants et premiers bâtisseurs, et faire revivre, par le biais d'images, de témoignages et d'archives numériques, l'histoire de la municipalité, de sa fondation jusqu'à aujourd'hui;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à une numérisation des photos contenues dans les archives de la municipalité ou ailleurs et de récolter des témoignages écrits ou verbaux de gens ayant vécu à cette époque afin de constituer un inventaire des archives de la municipalité, en prévision des festivités du 90ième anniversaire de la municipalité;

Il est proposé par Mme Lise Bérubé et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité de La Trinité-des-Monts :

- Mandate M. Stéphane Proulx, agent de vitalisation et/ou Mme Francesca Lavoie, directrice générale, à présenter une demande de financement au montant de neuf mille neuf cent quatre-vingt-cinq dollars (9 985 $) à l'Entente de développement culturel, pour le projet « Mettons nos archives en valeur – Phase I ».

- S'engage à verser audit projet avec le soutien des autres partenaires financiers, une contribution de mille quatre-cent quatre-vingt-cinq dollars (1 485 $).

- Autorise Mme Chantal Gagnon, mairesse et/ou Mme Francesca Lavoie, directrice générale, à signer le protocole d'entente lié à ce projet, ainsi que tous documents s'y rattachant.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions est tenue de 20h32 à 21h08.

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

**Résolution No 046-25**

Il est proposé par Mme Lise Bérubé que la séance soit levée. Il est 21h09.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 7 AVRIL 2025.

Chantal Gagnon, mairesse

Francesca Lavoie, Greffière-trésorière

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103